

Les vacances parlementaires nous donnent l'occasion de faire un point sur l'actualité concernant la fin de vie en France.

Ces derniers mois, deux actions institutionnelles ont été menées pour « dresser un bilan de l'application de la loi Claeys-Leonetti du 2 février 2016 » : une mission d'évaluation parlementaire à l'Assemblée Nationale et une convention citoyenne. L'objectif réel de ces « états des lieux » était en réalité de mettre le suicide assisté et l'euthanasie à l'ordre du jour. Concomitamment, le 29 mars et le 2 avril, les deux structures ont rendu leur rapport sur les auditions qu'elles ont menées. A la suite de ces conclusions, le lundi 3 avril, le Président de la République s'est exprimé en faveur de la création d'une nouvelle loi sur la fin de vie, sans plus de précisions. Mais il avait précédemment fait part de son avis favorable à la légalisation de « l'aide active à mourir ».

🚩 Mission d'évaluation de la loi Claeys Leonetti « créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie ».

C'est Olivier Falorni, député et militant de l'euthanasie, qui a présidé la mission parlementaire qui avait pour objectif d'étudier l'application de la loi Claeys-Leonetti. Pendant plus de deux mois, cette commission a entendu une grande diversité d'acteurs (quatre-vingt-dix au total au cours de trente-et-une auditions). Elle a synthétisé ces entretiens dans **un rapport**, publié le 27 mars 2023.

Ce rapport propose d'abord un état des lieux général et détaillé sur l'application de la loi de 2016 et sur l'accès aux soins palliatifs. Le constat communément partagé est que l'application de la loi Claeys-Leonetti et l'accès aux soins palliatifs sur le territoire sont très inégaux et insuffisants, du fait notamment d'un manque de soignants et de moyens financiers adaptés.

Même si les 27 recommandations proposées vont, d'une manière générale, dans le sens d'une extension des soins palliatifs, un biais apparaît dans la démarche :

Le rapport indique dans sa conclusion que *« le cadre juridique actuel institué par la loi Claeys-Leonetti répond à la grande majorité des situations et que, dans la plupart des cas, les personnes en fin de vie ne demandent plus à mourir lorsqu'elles sont prises en charge et accompagnées de manière adéquate. »*

Mais, avant même de donner une réelle chance aux soins palliatifs, et donc au patient d'y trouver une prise en charge adaptée, le rapport pousse dans le sens de l'ouverture d'un nouveau droit. C'est là son paradoxe, car il invite le législateur à considérer la question de « l'aide active à mourir » comme un nouveau droit, alors que la loi de 2016 peine à se mettre réellement en place.

Ainsi, alors que le rapport lui-même s'accorde à dire qu'il faut largement poursuivre le développement des soins palliatifs, et sachant que dans le cas d'une bonne prise en charge, la demande de mourir disparaît, le rapport ouvre le sujet de l'aide active à mourir.

Le Syndicat de la Famille alerte aussi sur la 17e recommandation qui propose, lors des discussions anticipées avec le malade, de donner une place aux associations. Le rapport cite notamment l'ADMD, association qui milite pour la légalisation de l'aide active à mourir. Il serait dramatique que des associations militantes politisent ce dernier moment de vie du patient et l'incitent à réclamer la mort.

Ce rapport, malgré ses qualités d'analyse, se positionne malgré tout dans l'ambiguïté idéologique. Il est indéniable qu'il constitue la première pierre du futur projet de loi sur une « aide active à mourir ».

🚩 Convention citoyenne sur la fin de vie

Une convention citoyenne, organisée par le CESE (organe ouvertement favorable à l'euthanasie), a été menée en parallèle de la mission d'évaluation parlementaire. Le principe de la convention était de réunir 184 citoyens tirés au sort pour répondre à la question suivante : *« Le cadre de l'accompagnement de la fin de vie est-il adapté aux différentes situations rencontrées ou d'éventuels changements devraient-ils être introduits ? »*

Le dimanche 2 avril 2023, cette convention a rendu **ses conclusions**, largement favorables à la mise en place d'une « aide active à mourir ». Le lendemain, elle a été reçue par le Président Macron.

Un mot d'abord sur la méthode : la convention apparaît comme un exercice démocratique puisqu'elle consiste à choisir au hasard des citoyens parmi d'autres pour répondre à une question sociétale. Cependant, le tirage au sort



ne fait pas la légitimité. La démocratie française institue une représentativité par l'élection et non par le hasard.

Un mot ensuite sur le fond : l'argument principal qu'avancent les citoyens en faveur de « l'aide active à mourir » est le respect de « **la liberté de choix de chacun** ». C'est le point de départ de la démarche de la convention. Tirant la conclusion d'insuffisances du cadre d'accompagnement actuel et de l'existence de situations ambiguës, ses membres proposent la mise en place d'un « suicide assisté avec exception d'euthanasie » : soit le suicide assisté pour les personnes qui ont la capacité de procéder à l'acte de suicide, et l'euthanasie pour une personne qui ne peut faire elle-même la démarche mais qui a exprimé ses volontés.

Bien évidemment, les citoyens insistent sur les critères de sélection et de discernement, mettant en avant un cadre strict pour éviter les abus et les excès. Seules les personnes atteintes de maladie avec une souffrance importante pourraient ainsi bénéficier de ce « nouveau droit ». Ces personnes ne sont cependant pas en fin de vie immédiate.

Malgré cette volonté de rassurer, il existe une contradiction majeure dans la démarche de ce rapport. Si c'est au nom de la liberté de choix de chacun que ce nouveau droit est mis en place, il n'est pas admissible de le limiter à certaines personnes. Cette porte ouverte est un boulevard pour des dérives importantes. Au nom de quoi sera-t-il possible de refuser le suicide assisté à une personne qui ne souhaite plus vivre et qui ne souffre pourtant de rien ? Au nom de sera-t-il possible de refuser le suicide assisté à un mineur qui souffre psychologiquement ?

Ajoutons que ce rapport de la convention citoyenne est marqué par un très faible niveau de réflexion, au point même que certains relativisent son impact. Or, son influence est immense, car cette convention constitue la pierre angulaire du projet. Tout, à l'avenir, sera justifié par la volonté de ces citoyens. Les députés légitimeront leurs votes par rapport à ce rapport. Même si ce document ne pèse pas sur le processus législatif, il justifiera la démarche des parlementaires et du Gouvernement.

Prise de parole d'Emmanuel Macron

Lundi 3 avril 2023, au lendemain de l'adoption du rapport de la convention citoyenne, Emmanuel Macron a annoncé un projet de loi sur la fin de vie « d'ici à l'été 2023 ». Estimant qu'il résultait de cette convention « une exigence et une attente d'un modèle français de la fin de vie », le Président de la République s'est engagé sur la voie d'un changement de cadre législatif.

Rappelons tout de même que le corps médical est majoritairement opposé au fait d'administrer la mort à des patients. Selon **un sondage Opinion Way** du 30 septembre 2022, 85% des acteurs de soins déclarent être défavorables à l'idée de provoquer intentionnellement la mort. Ils sont 83% à déclarer que ce type de geste ne peut être considéré comme un soin.

En février 2023, le Conseil Consultatif National d'Ethique ayant rendu **un avis** ouvrant la porte à une possible évolution législative en faveur du suicide assisté, 800 000 soignants provenant de treize organisations professionnelles et sociétés savantes¹ ont publié un avis éthique commun intitulé « **Donner la mort peut-il être considéré comme un soin ?** ». Leur réponse est claire : non.

→ Pour un décryptage du sondage Opinion Way, **cliquez ici**.

Au sein du Gouvernement et du Parlement, la position du Président de la République divise également. Le ministre de la santé, François Braun, a exprimé sa réserve quant à la création d'une nouvelle loi sur la fin de vie. « La priorité doit être donnée au renforcement de l'existant » dit-il. Le ministre affirme être « persuadé que si nous y arrivons, il y aura alors beaucoup moins de demandes d'aide à mourir ». Si la législation devait évoluer vers l'euthanasie et le suicide assisté, le ministre « ne veut pas qu'elle puisse s'imposer comme une obligation aux médecins ».

De son côté, François Bayrou a été interrogé sur cette question sur France info le lundi 17 avril 2023. Celui qui est actuellement maire de Pau et président du MoDem a appelé à « appliquer la loi » déjà existante sur la fin de vie, c'est-à-dire la loi Claeys-Leonetti qui devait renforcer le droit à l'accès aux soins palliatifs. Changer cette loi avant même de tenter de l'appliquer correctement constituerait pour lui une erreur et ferait fuir les médecins, qui ne veulent pas être impliqués dans cette démarche.

Les prochaines annonces à ce sujet méritent donc d'être suivies avec attention, l'exécutif cherchant à imposer un changement de cadre législatif rapide. ●

2SPP : Société Française de Soins Palliatifs Pédiatriques ; AFSOS : Association Francophone des Soins Oncologiques de Support ; ANFIPA : Association Nationale Française des Infirmier.e.s en Pratique Avancée ; CLAROMED : Association pour la Clarification du Rôle du Médecin dans le contexte des fins de vie ; CNPG : Conseil National Professionnel de Gériatrie ; CNPI : Conseil National Professionnel Infirmier ; FNEHAD : Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation à Domicile ; MCOOR : Association Nationale des Médecins Coordonnateurs en EHPAD et du Secteur médico-social ; SFAP : Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs ; SFC : Société Française du Cancer ; SFGG : Société Française de Gériatrie et Gérontologie ; SNPI : Syndicat National des Professionnels Infirmiers Groupe de Soins Palliatifs ; UNICANCER (Fédération des centres de lutte contre le cancer).

